

Bureau- Séance du 25/02/2022
Intervention opérationnelle
Avenant à la convention opérationnelle « ANZIN (59014) - COUR LAURENT »
Délibération n°B/2022/032

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2021 portant nomination du directeur général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 Janvier 2022 ;
Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°2020/004 du 13 mars 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les conventions opérationnelles et leurs avenants dans la limite du seuil financier de 5 millions d'euros HT correspondant à l'enveloppe prévisionnelle d'intervention fixée dans la convention opérationnelle ou dans un de ses avenants ;
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;
Vu la délibération n°2022/02 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection des nouveaux membres du bureau ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°2021/025 du 26 novembre 2021 portant approbation du budget initial 2022 de l'établissement ;
Vu la convention opérationnelle passée avec la COMMUNE D'ANZIN pour l'opération dite « Cour Laurent » sur la commune de ANZIN ;
Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

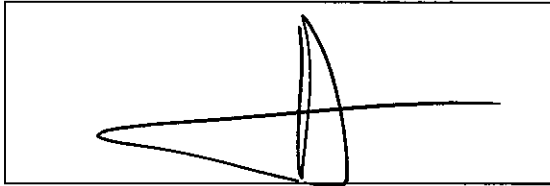
L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,

- Approuve le projet d'avenant à la convention opérationnelle signée le **09/01/2014** ;
- Autorise le directeur général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à finaliser, signer et exécuter l'avenant sus-visé en procédant le cas échéant aux acquisitions qu'il prévoit et à l'accomplissement de tous les autres actes découlant dudit avenant ;

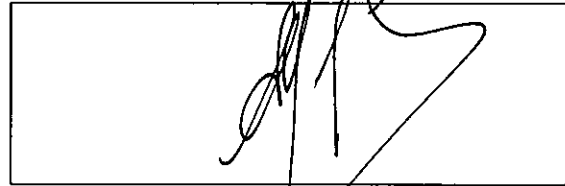
Le directeur général par intérim

Le président du bureau

Slimane BOUAKIL

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized, starting with a long horizontal stroke on the left, followed by a vertical stroke, and ending with a horizontal stroke on the right.

Salvatore CASTIGLIONE

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is highly stylized and cursive, with many loops and flourishes.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, www.epf-npdc.fr, et sera également consultable, ainsi que les pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille (Requête en 4 exemplaires) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la directrice générale de l'EPF de Hauts-de-France.

Au terme d'un délai de deux mois à compter dudit recours gracieux, le silence de Madame la directrice générale de l'EPF de Hauts-de-France vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, à compter de ladite décision implicite de rejet, le demandeur dispose alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la délibération (R 421-2 code de justice administrative).